

Date de convocation : 20 juin 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Présents : Ruth AZAÏS ; Dominique BALDERANIS ; Jean-Louis BAUDOIN ; Denis BENOIT ; Rodène BODIN-CASALIS ; Danielle BORDERES ; François BROCARD ; René-Pierre HALTER ; Stéphanie KARCHER ; Christophe LEMERCIER ; Muriel LORENZETTI ; Damien MARCHÉ ; Dominique MARCON ; Catherine MERIEAU ; Hélène PELAEZ-BACHELIER ; Morgane PEYRACHE ; Patricia PUC ; Nicolas SIZARET ; Frédéric TEYSSOT et Frédéric TRON.

Pouvoirs : Marcel BONNARD à Jean Louis BAUDOIN ; Anne Marie CHIROUZE à Morgane PEYRACHE ; Sarah DUVAUCHELLE à Ruth AZAÏS ; Cédric FERMOND à Patricia PUC ; Agnès FOUILLEUX à Rodène BODIN CASALIS ; Philippe HUYGHE à Denis BENOIT ; Gilles MAGNON à Muriel LORENZETTI ; Hervé MARITON à Christophe LEMERCIER ; Jean Pierre POINT à Stéphanie KARCHER ; Boris TRANSINNE à Danielle BARDERES ; Arnaud VANNIER à François BROCARD.

Absents : Jean Christophe AUBERT ; Audrey CORNEILLE ; Dominique DELAYE ; Caryl FRAUD ; Thierry GUILLOUD ; Jean-Marc MATTRAS ; Franck MONGE ; Jean Philippe ROCHE ;

Election du secrétaire de séance : Ruth AZAÏS.

Le Président ouvre la séance à 18h45 et procède à l'appel des membres présents et donne lecture des procurations reçues.

Le Président explique que l'ordre des délibérations va être modifié car le quorum ne sera plus atteint en cours de séance et il est nécessaire de voter la taxe de séjour avant le 1er juillet 2024 pour une application au 1er janvier 2025. Cette proposition est adoptée à l'unanimité par les Conseillers communautaires.

Le Président demande aux élus s'ils souhaitent aborder des questions diverses et trois demandes sont formulées :

- information relative au courrier de réponse du Département de la Drôme concernant la demande de 4ème pont,
- retour sur la dernière réunion de la CLE,
- information relative au décret sur les ICPE.

## A. Délibération

### Thématique développement et aménagement durable

#### I. Modification des tarifs de la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Le Conseil,

##### I. Rappel du contexte

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, compétente en matière de promotion du tourisme depuis sa création au 1er janvier 2014, a institué, par délibération du conseil communautaire, une taxe de séjour à l'échelle du territoire au printemps 2014.

La taxe de séjour est une taxe acquittée par les visiteurs du territoire de plus de 18 ans qui séjournent au moins une nuit dans un hébergement professionnel ou non-professionnel, dans une aire de camping-cars, etc. Elle est destinée à financer les services d'accueil, d'informations, de promotion, d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine territorial à des fins touristiques.

La taxe de séjour comporte des montants fixes par catégorie d'hébergement ainsi qu'un pourcentage du coût de la nuit pour les hébergements non classés ou en attente de classement.

*Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme*

Les tarifs sont encadrés nationalement avec un plafond et un plancher par catégorie d'hébergement qui évoluent chaque année. La CCCPS n'a pas fait évoluer ses tarifs de taxe de séjour depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les tarifs appliqués par la CCCPS sont inférieurs dans toutes les catégories, à la moyenne des tarifs appliqués par les autres intercommunalités de la Drôme. Il est donc proposé de procéder à une augmentation des tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Avec les nouveaux tarifs proposés, les recettes supplémentaires attendues devraient être de l'ordre de +30%/an soit environ 39 000 euros. Dans la perspective de la création de l'Office de tourisme Vallée de la Drôme au 1<sup>er</sup> janvier 2025, celles-ci viendront abonder directement le budget du nouvel EPIC et lui permettre ainsi de développer ses activités et ses services.

Le nouvel EPIC sera ainsi doté d'un budget solide, répondant aux demandes de l'association Office de tourisme Cœur de Drôme Pays de Crest et de Saillans de renforcement du budget pour développer ses actions. Elles lui permettront également le recrutement de son futur directeur conformément aux orientations données par le COPIL de janvier 2024.

A noter que le souhait est également d'harmoniser la taxe de séjour sur l'ensemble de la destination et ainsi avoir les mêmes montants sur les deux intercommunalités CCCPS et CCVD.

## **II. Objet de la délibération**

Il est proposé au Conseil communautaire de valider les articles suivants, instaurant les nouveaux montants de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Article 1 :**

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis sa création en 2014.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article R. 2333-44 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (cf. article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

### Article 4 :

Le conseil départemental de la Drôme par délibération du 13 février 2017 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les tarifs suivants seront appliqués à partir du 1er janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher et plafond réglementaire pour les EPCI	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe totale
Palaces	Entre 0,70 € et 4,80 €	3 €	0.30€	3.30€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,50 €	2€	0.20€	2.20€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,60 €	2€	0.20€	2.20€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,70 €	1.40 €	0.14€	1.54€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	1 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **4.5%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

### Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 0 € par nuit et par personne.

## Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 12 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 30 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mai
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juin au 30 septembre
- Avant le 31 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

## Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

### III. Visas

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;  
VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;  
VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;  
VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;  
VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;  
VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;  
VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;  
VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;  
VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;  
VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;  
VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;  
VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;  
VU les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;  
VU la délibération du Conseil Départemental de la Drôme du 13 février 2017 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;  
VU l'avis favorable de l'Exécutif élargi à la Commission Développement Touristique en Cœur de Drôme tourisme réuni le 6 juin 2024 relatif à la modification des montants de la taxe de séjour telle qu'explicitée dans la présente délibération ;

### IV. Délibéré

**Dominique MARCON** dit qu'il est indiqué dans la délibération que les recettes supplémentaires attendues sont de 39 000 € et demande si cela couvre le coût du poste supplémentaire, de façon confortable ou non.

**Le Président** répond qu'avec les recettes supplémentaires obtenues aussi du côté CCVD, ça couvre le poste du nouveau directeur et le budget supplémentaire déjà demandé par notre office du tourisme.

**Dominique MARCON** dit que c'est important de savoir qu'on sera désormais au taquet sur les taux de la taxe de séjour.

**François BROCARD** précise qu'avec l'augmentation côté CCVD, les recettes attendues sont d'environ 110 000 €, sous réserve de la fluctuation de la fréquentation.

**Frédéric TEYSSOT** dit qu'il y a une inquiétude de la part des gîtes et normalement on mutualise pour faire des économies. Il se demande ce que vont faire les 2 directeurs en place et ce que ça va apporter en plus sur le territoire.

**Le Président** répond que la taxe de séjour proposée est dans la moyenne du Département car avant on était en dessous de celle-ci. Il va être demandé au nouveau directeur de travailler sur la construction de ce nouvel EPIC puis de faire en sorte que l'EPIC soit moteur sur le territoire au niveau du tourisme. C'est un investissement au niveau de l'activité touristique.

**François BROCARD** explique que le nouveau directeur va déterminer ce que deviendront les directeurs actuels et va constituer son organisation en fonction des personnes et des objectifs fixés.

**Danielle BORDERES** précise que les postes vont évoluer ce qui est important pour le personnel et une richesse pour la vallée du fait de leurs compétences et expériences. Le nouveau directeur apportera un nouveau regard.

**Frédéric TRON** demande ce que ça implique pour les résidents permanents sur certains campings et sur les Airbnb.

**François BROCARD** répond que la plateforme Airbnb est concernée et que ça représente environ le 1/3 de la taxe mais elle est collectée directement par Airbnb qui nous la reverse. Pour les résidents permanents, ils ne sont pas assujettis.

**Le Président** dit qu'il espère un meilleur taux de recouvrement sur les opérateurs numériques.

**Danielle BORDERES** ajoute qu'un gros travail est fait par les équipes pour que la taxe soit au mieux collectée.

**Jean-Louis BAUDOIN** dit qu'il a été interpellé par 5 personnes lui disant que l'augmentation était un peu trop élevée.

**Le Président** rappelle que ce sont les clients qui payent la taxe de séjour et non l'hébergeur.

**Frédéric TEYSSOT** comprend les gens qui disent que ça commence à faire cher parce que la valeur locative n'est pas très élevée dans notre vallée. La taxe de séjour représentera une part importante (10%) du prix du séjour.

**François BROCARD** relate les propos d'Arnaud VANNIER qui regrette de ne pas participer au vote car il se bat contre l'augmentation des taxes et qu'il y a un autre moyen d'augmenter les recettes : organisation d'évènements, ventes de produits, etc.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'acter les nouveaux montants pour la taxe de séjour applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et les diverses modalités décrites dans les articles 1 à 8 ci-dessus,
- 2) d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

## **V. Résultat du vote**

Délibération adoptée à la majorité.

Votants POUR : 28 voix

Votants CONTRE : 2 voix, Frédéric TEYSSOT et Arnaud VANNIER

S'abstenant : 1 voix, Dominique MARCON

## **VI. Annexe**

La présente délibération ne comporte aucune annexe.

## **B. Lecture des décisions prises depuis le dernier conseil**

- DC2024022 : Marché pour un territoire zéro déchet : Etude sur la trajectoire des déchets, la modernisation et l'optimisation du réseau de déchèteries et la structuration de la filière de l'économie circulaire sur la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme,
- DC2024023 : Marche de prestation de formation pour la mise en œuvre du savoir rouler à vélo (SRAV) dans les écoles du territoire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans,
- DC2024024 : Avenant n°1 au marché public de nettoyage des bâtiments petite enfance et du siège social.

## C. Décisions prises au dernier Bureau Communautaire

- Actualisation du règlement intérieur de L'ALSH Sainte Euphémie,
- Convention de partenariat entre la Communauté des communes du diois et la CCCPS pour le soutien aux formations BAFA,
- Nouveau règlement de collecte des déchets et de fonctionnement des déchetteries de la CCCPS,
- Lutte contre les frelons asiatiques pour la saison 2024 - convention de partenariat avec le Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme - section apicale,
- Proposition de nouvelle grille tarifaire pour la piscine intercommunale à Crest.

## D. Validation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 23 mai 2024

Les membres du Conseil Communautaire approuvent à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Communautaire du 23 mai 2024.

## E. Délibération

### Thématique développement et aménagement durable

#### 2. Approbation de la charte 2024 - 2039 du Parc Naturel Régional du Vercors

Le Conseil,

##### I. Rappel du contexte

Le Parc Naturel Régional du Vercors doit renouveler son label à l'échéance de fin 2024. La procédure de renouvellement a débuté fin 2017, et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2024-2039.

La Charte 2024-2039, constituée d'un rapport, d'un plan de Parc avec deux zooms territoriaux, d'un cahier des paysages et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'Etat et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Elle est maintenant soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 106 communes, 6 villes-portes, 9 intercommunalités et 2 Départements.

Le périmètre de cette nouvelle charte intègre 23 nouvelles communes dont vingt et une en Drôme dont la commune de Véronne et deux en Isère.

Chaque collectivité approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Vercors.

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes délibérera ensuite sur la Charte et sur le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Vercors en Parc Naturel Régional auprès de l'État, pour une durée de 15 ans.

Pour finir, la Charte sera approuvée par un décret du Premier Ministre officialisant le renouvellement de la labellisation du territoire en Parc Naturel Régional.

Lors de son Conseil municipal réuni le 18 juin 2024, la commune de Véronne a délibéré favorablement pour intégrer le périmètre du Parc.

Son adhésion au Parc ouvre ainsi la possibilité à notre intercommunalité d'adhérer au Parc et d'intégrer la gouvernance du Syndicat mixte.

L'intervention du Parc portera uniquement sur le périmètre de la commune de Véronne.

Le coût annuel de cette adhésion pour la CCCPS sera dès lors de 0.55 euros par habitant, soit 24 euros pour le périmètre de Véronne.

Le projet de territoire proposé dans le rapport de la Charte s'organise ainsi en trois parties :

1/ Habitants du Vercors, d'où nous venons et où nous allons :

- Sous nos pieds, la genèse d'un territoire habité
- Entre hier et demain : un Parc au service de son territoire
- Un projet tourné vers l'avenir

2/ Le projet de demain

- Axe 1 : Vercors à vivre
- Axe 2 : Vercors en transitions
- Axe 3 : Vercors, territoire de partages

3/ Les moyens d'élaboration et de mise en œuvre du projet

- Un périmètre réajusté
- Une élaboration concertée
- La portée de la charte
- Les moyens de mise en œuvre de la charte sur le territoire.

Le Parc est un outil au service de son territoire qui intervient sur différentes thématiques : l'agriculture et la valorisation des patrimoines agricoles, les forêts, l'économie et la valorisation des savoirs faire, le tourisme, les énergies, la mobilité, la culture, les paysages, la biodiversité, l'eau, etc.

## II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil communautaire d'approuver le projet de charte 2024 - 2039 du Parc naturel régional du Vercors, valant également adhésion au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Vercors.

## III. Visas

VU le projet de renouvellement de charte du Parc Naturel Régional du Vercors pour la période 2024 -2039 intégrant la commune de Véronne ;

VU l'approbation de la Charte du PNR par la commune de Véronne lors de son Conseil municipal du 18 juin 2024 ;

VU l'avis de l'Exécutif élargi à la Commission Tourisme du 6 juin 2024 ;

## IV. Délibéré

**Hélène PELAEZ BACHELIER** dit qu'une présentation au sein du conseil municipal de Véronne a eu lieu et que les habitants ont été conviés, avec une bonne participation. Un point qui était très important pour les habitants de Véronne est que le Parc ne soit pas plus contraignant que la loi. Une réserve a été formulée concernant le risque de sur fréquentation touristique. Mais le Parc les a rassurés en indiquant qu'il restera possible pour les communes de ne pas figurer sur certains topoguides si elles ne le souhaitent.

**Michel VARTANIAN**, Vice-Président du Parc, précise que l'enjeu est de mieux informer et former les touristes pour protéger les habitants du parc, son économie et ses paysages.

**Christophe LEMERCIER** demande quel est l'impact de l'adhésion au Parc par rapport au développement d'éoliennes.

**Olivier PUTOT**, Directeur du Parc, répond que le Parc est consulté en amont pour voir quels sont les enjeux. Il met ensuite à disposition des communes des outils. Mais la charte du parc n'exclut pas ce type de projets, elle met juste des grosses précautions.

**Le Président** précise que c'est en page 65 de la charte développée que ce point est précisé.

**Michel VARTANIAN** dit que la commune de Bouvantes a un projet d'éolien depuis plusieurs années et que le parc l'a accompagné tout au long du projet jusqu'à ce que le conseil municipal arrête le projet suite à des difficultés techniques.

**René-Pierre HALTER** dit qu'il y a aussi un accompagnement sur les implantations d'ENR par la CCCPS et demande comment ils voient la coordination des 2 pour qu'on aille dans la même direction. Il demande s'il existe des instances pour coordonner cela.

**Olivier PUTOT** répond qu'il y a un pacte de gouvernance entre le parc et les intercommunalités membres et qui définit sujet par sujet qui fait quoi, intercommunalité par intercommunalité pour travailler en complémentarité. Ils disposent d'une

ingénierie assez forte sur les questions de biodiversité, ce qui est un apport à celui des intercommunalités. De plus, Il y a un représentant de l'intercommunalité au sein du Parc.

**Dominique MARCON** voulait savoir si le parc était intervenu dans l'élaboration du projet sur les routes sublimes du Vercors du Département.

**Michel VARTANIAN** répond que c'était un projet mort-né. Il y a aujourd'hui seulement 3 sites aménagés par rapport au projet initial, l'Isère n'ayant pas souhaité s'engager. Les sites étaient déjà fréquentés mais mal fréquentés donc l'objectif est de mieux aménager les sites pour recevoir les visiteurs. Aujourd'hui c'est plutôt ça l'esprit.

**Olivier PUTOT** rajoute qu'il y a eu un volet sur le développement des mobilités douces.

**François BROCARD** explique qu'avec la commune de Véronne, Saillans veut constituer une commune nouvelle. Il demande donc si le périmètre du parc ne sera bien que sur le territoire de l'ancienne commune de Véronne.

**Olivier PUTOT** répond qu'il peut y avoir des communes que partiellement classées et que la cotisation se fera sur cette base.

**Nicolas SIZARET** demande si une intercommunalité adhère au parc les enfants de l'intercommunalité bénéficient des animations du parc.

**Michel VARTANIAN** répond que si l'intercommunalité est en totalité dans le périmètre du parc, oui. Sinon, ce n'est que sur les communes concernées.

**René-Pierre HALTER** demande si d'autres communes de la CCCPS sont potentiellement concernées par une future adhésion.

**Olivier PUTOT** répond que non par rapport au périmètre arrêté et aux critères retenus.

**Hélène PELAEZ-BACHELIER** précise que la commune de Véronne avait déjà été interpellée en 2008 mais que le conseil municipal avait refusé.

**Olivier PUTOT** précise que si la CCCPS ne valide pas la charte, la commune reste dans le Parc mais la CCCPS ne participera pas à la gouvernance et économisera 20 euros d'adhésion annuelle.

**Hélène PELAEZ-BACHELIER** ajoute qu'une mission qui est aussi intéressante est qu'il y a des réflexions sur des prospectives et des réflexions de fond à plus long terme.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver la Charte du Parc naturel régional du Vercors 2024-2039 ainsi que ses annexes, dont les statuts modifiés du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors, et par conséquent d'adhérer à ce Syndicat mixte,
- 2) d'autoriser le Président ou son Représentant à signer tous les actes afférents à cette délibération.

## V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

## VI. Annexe

Sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

- Annexe I : rapport de charte 2024 -2039 du Parc Naturel Régional du Vercors,
- Annexe II : plan de Parc constitué d'une carte stratégique, de cartes thématiques et de deux zooms territoriaux sur les intercommunalités entièrement incluses dans le périmètre (CC du Massif du Vercors et CC du Royans Vercors),
- Annexe III : cahier des Paysages comprenant un inventaire et un cahier fixant les objectifs de qualité paysagère,
- Annexe IV : annexes comprenant notamment les statuts modifiés du Syndicat mixte du PNR,
- Annexe V : synthèse de la charte

Frédéric TEYSSOT quitte la séance, le quorum n'est plus atteint.

Fin de la séance à 20h.

Ruth AZAÏS  
Secrétaire de séance

Aouste sur Sye, le 01/07/2024  
Denis BENOIT  
Président